ST/AI/2005/2/Amend.2



14 août 2017

## **Instruction administrative**

## Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité

- 1. Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de l'application de la disposition 6.3 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2005/2, intitulée « Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité ».
- 2. La section 6 est remplacée par ce qui suit :

## Section 6 Congé prénatal

- 6.1 Sur présentation d'un certificat délivré par un médecin ou une sagefemme agréés, le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d'affectation de l'intéressée accorde normalement à celle-ci un congé prénatal commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement. En cas de contestation ou de doute quant à la validité du certificat médical, le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet sera saisi.
- 6.2 Toute fonctionnaire qui se voit accorder une période de congé prénatal de moins de six semaines, conformément aux dispositions énoncées à la section 6.1 ci-dessus peut, si elle en fait la demande, être autorisée à travailler à temps partiel entre la sixième et la deuxième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Dans ce cas, les demi-journées d'absence sont imputées sur le crédit de jours de congé de maternité de l'intéressée.
- 6.3 S'il apparaît, au cours de la période allant des six semaines avant la date prévue de l'accouchement et le début des deux semaines de congé prénatal, que la fonctionnaire n'est pas apte à continuer de travailler, le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d'affectation en avise le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet. Si le Directeur du Service médical ou le médecin désigné établit que la fonctionnaire n'est pas apte à continuer de travailler à plein temps ou à temps partiel, l'absence de l'intéressée est imputée sur son crédit de jours de congé de maladie.
- 3. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion (Signé) Jan Beagle



